



CHAPITRE 34

LOI CONCERNANT LE REVENU PROVENANT DU TRAVAIL DES PRISONNIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du travail des prisonniers.

2. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut or- Emploi de
certaines per-
sonnes con-
damnées au
travail forcé.
donner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou
devoirs spéciaux, en dedans ou en dehors des limites
d'une prison commune, de tout prisonnier qui, après
une première condamnation à l'emprisonnement pour
infraction aux lois du Canada ou de quelque provin-
ce, est condamné à l'incarcération avec travail forcé
dans cette prison, pour infraction aux lois fédérales ou
aux lois de cette province, ou pour violation des règle-
ments d'une corporation municipale quelconque en cette
province.

2. Les personnes condamnées pour une première Emploi de
personnes
condamnées
pour une
première
infraction.
offense sont aussi régies par le paragraphe 1 du présent
article, pourvu que les travaux ou devoirs spéciaux
soient faits ou accomplis en dedans des limites de la pri-
son.

3. Les personnes condamnées à l'incarcération sans Emploi des
autres pri-
sonniers.
qu'il soit fait mention de travaux forcés dans le juge-
ment qui les condamne, peuvent aussi faire ou accom-
plir les travaux ou devoirs spéciaux mentionnés dans le
paragraphe 1 du présent article, pourvu qu'elles y con-
sentent et que le geôlier n'y voie pas d'objection. S. R.
(1909), 1512.

3. Tout tel prisonnier est, pendant qu'il est ainsi Règlements
auxquels sont
assujétis les
prisonniers
qu'on em-
ploie.
employé, assujéti à tous les règlements et à la disci-
pline de la prison, autant qu'ils sont applicables, et à
tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur
en conseil, en vertu de la section 13 du chapitre 148
des Statuts révisés du Canada, 1906. S. R. (1909), 1513.

Surveillance
des prison-
niers qu'on
emploie.

4. Nul tel prisonnier ne doit être ainsi employé que sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet. S. R. (1909), 1514.

Endroits
considérés
comme partie
de la prison.

5. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent les prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils peuvent être employés en vertu de la présente loi sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la Législature de cette province à cet effet. S. R. (1909), 1515.

Compte des
gages gagnés
par les pri-
sonniers.

6. Tout shérif doit tenir, ou faire tenir par le geôlier de chaque prison, des livres de comptes faisant voir le montant des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune sous son contrôle; et tout tel shérif rend compte des sommes perçues, de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres deniers publics entre ses mains, conformément aux lois de la province. S. R. (1909), 1516.

Attribution
des revenus.

7. Ces revenus sont versés au crédit du trésorier de la province, conformément à la Loi du revenu et de la vérification des comptes, (chap. 21); mais quand un délinquant, condamné à l'emprisonnement pour une infraction quelconque, a une femme ou une femme et des enfants qui dépendent de lui pour leurs besoins, les gages gagnés par ce prisonnier sont payés par le shérif à la femme ou à la femme et aux enfants, selon le cas. S. R. (1909), 1517.

Caution du
shérif.

8. Rien de contenu dans la présente loi ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu de quelque loi en vigueur. S. R. (1909), 1518.

Exécution de
la loi.

9. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.